



Conseil de déontologie – Réunion du 11 octobre 2023

Plainte 22-36

X. c. E. Degrande & rédaction en chef du Vif / LeVif.be

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; plagiat (art. 19) ; stigmatisation (art. 28).

Plainte fondée : art. 1 (*partim*), 3, 4, 5 (*partim*), 19 et 28

Plainte non fondée : art. 1 (*partim*), 5 (*partim*), 12 et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2019)

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 octobre 2023 qu'un article en ligne du *Vif* consacré à l'agriculture biodynamique et à ses fondements anthroposophiques contrevenait à la déontologie. En plus de noter que l'article omettait de préciser qu'un des experts, interrogé au titre de microbiologiste, était un militant actif notoirement opposé à l'agriculture biodynamique et à l'anthroposophie, ce qui ne permettait pas aux lecteurs d'apprécier en toute connaissance de cause la teneur des propos cités, le Conseil a observé que plusieurs points destinés à clarifier la problématique dérogeaient au principe du respect de la vérité. Il a ainsi notamment relevé que l'affirmation selon laquelle l'agriculture biodynamique était une dérive sectaire n'était ni avérée ni démontrée dans l'article.

Origines et chronologie :

Le 20 juillet 2022, une plainte est introduite au CDJ contre un article en ligne du *Vif* consacré à l'agriculture biodynamique. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 17 août après que le plaignant a fait appel du premier constat d'irrecevabilité au fond du secrétariat général. La journaliste et le média ont répondu aux arguments du plaignant le 19 octobre, après recherche d'une solution amiable qui n'a pas abouti. Le plaignant a répliqué le 9 novembre. La journaliste et le média y ont répondu le 21 novembre, résumant les arguments qu'ils avaient déjà avancés. Entretemps, le CDJ avait accepté la demande d'anonymat du plaignant dans la publication de la décision.

Les faits :

Le 18 juillet 2022, *Le Vif* publie un article en ligne consacré à l'agriculture biodynamique, signé E. Degrande (dont il est précisé qu'elle est stagiaire), intitulé « Biodynamie : une agriculture aux dérives sectaires ». Le chapeau annonce le sujet de la biodynamie, par le biais d'une récente polémique qui a touché l'association Goodplanet : « En France, une récente polémique liée à l'association Goodplanet du photographe Yann Arthus-Bertrand a (re)mis en lumière la biodynamie. Un type d'agriculture de plus en plus répandu qui combine une grande attention au monde vivant, un penchant pour l'ésotérisme et plonge ses racines dans un courant philosophique douteux ».

En introduction, l'article revient sur cette polémique (« Greenwashing, soutien à la biodynamie et par extension à l'anthroposophie »), qui a eu pour conséquence le retrait de l'association du Zevent, le plus gros événement de jeux vidéo caritatif français. La journaliste y précise notamment que l'annonce de la participation de GoodPlanet au nombre des bénéficiaires de l'évènement a eu pour conséquence d'entraîner le boycott de certains participants habituels. Elle souligne : « Repérée par certains comme un soutien à la biodynamie, la fondation est au cœur de débats houleux sur Twitter ».

L'article se divise ensuite en 6 parties. La première, dont le sous-titre indique « Origines funestes », débute en expliquant la raison du débat autour de l'implication de GoodPlanet dans l'agriculture biodynamique : « Le problème de l'agriculture biodynamique (...) c'est qu'elle prend racine dans les travaux vieux d'un siècle de Rudolf Steiner ». La journaliste brosse alors le portrait du philosophe : « Ce théoricien autrichien touche-à-tout a donné naissance au début du XXe siècle à l'anthroposophie et a gâté son bébé d'une vision du monde, d'une esthétique, de lieux de rencontre, d'un culte, d'une médecine, d'une agriculture, d'une diététique, d'écoles ».

Elle poursuit en décrivant l'évolution du mouvement anthroposophique, soulignant notamment son implémentation dans certaines banques, en se référant à un article du *Monde Diplomatique* : « Ce courant spirituel est devenu une véritable puissance internationale silencieuse qui ne semble dormir que d'un œil. En 2017, un article du *Monde Diplomatique* révélait que les banques Triodos et GLS étaient des établissements fondés et dirigés par des anthroposophes, disposant respectivement de 14 milliards et 4 milliards d'euros d'actifs sous gestion et s'imposaient aujourd'hui comme des références de la "finance durable" ». Toujours dans cette première partie, l'article affirme que l'anthroposophie est « Régulièrement pointée comme une dérive sectaire par Miviludes », soit la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires en France. La journaliste précise encore la philosophie du mouvement : « l'anthroposophie est partie d'un postulat simple : la nature ultime de la réalité repose sur l'esprit. Pour ses adeptes, la rationalité mathématique et la science moderne n'expliquent donc que la partie matérielle, "visible", du monde. Selon eux, d'autres forces surnaturelles et des esprits sont à l'œuvre dans un monde invisible. L'anthroposophie serait alors le phare qui ferait la lumière sur les mystères de ce monde occulte ».

Un encadré liste alors les trois axes autour desquels l'agriculture biodynamique s'articule : « 1. Concevoir la ferme ou le jardin comme une entité autonome et individualisée ; 2. Avoir recours aux "préparations biodynamiques" à base de plantes médicinales, de bouse de vache et de quartz pour veiller à l'équilibre du domaine ; 3. Cultiver selon les "rythmes cosmiques" en tenant compte de la position du soleil, de la lune, des planètes et du zodiaque ».

La deuxième partie de l'article, titrée « Les abysses de l'œuvre de Steiner », décrit la pensée du philosophe qui, dès 1910, « affirme que les peuples germains et nordiques font partie d'un même groupe ethnique : la race aryenne ». La journaliste affirme ensuite, d'une part, que Steiner « condamne aussi "l'effroyable brutalité culturelle que fut la transplantation des Noirs vers l'Europe, [qui] fait reculer le peuple français en tant que race" », d'autre part, que « plusieurs partisans de l'anthroposophie deviendront membres du parti nazi, de la SS (Schutzstaffel, organisation paramilitaire) ou des SA (Sturmabteilung, forces armées) ». Se référant à l'ouvrage *Anthroposophie et Ecofascisme* de l'historien Peter Staudenmaier, décrit comme « professeur à l'université Marquette », la journaliste explique que ce dernier « affirme (...) que le nazisme et l'anthroposophie sont deux doctrines qui ont pu se compléter, collaborer ensemble ou entretenir des rapports de rivalité selon les années » et que « Toujours selon l'historien, la SS (Schutzstaffel) aurait notamment appliqué des programmes d'agriculture biodynamique dans les territoires occupés et des camps de concentration ». Le paragraphe se conclut sur l'expression « Celui qui creuse sur le sujet ne s'arrête jamais de trouver ».

La journaliste relaie alors les propos du journaliste du *Monde Diplomatique*, Jean-Baptiste Malet, qui, dans un article de 2018 intitulé « L'anthroposophie, discrète multinationale de l'ésotérisme », regrette que « "Parce que les anthroposophes éludent généralement le racisme et les bizarreries disséminées dans l'œuvre de Steiner,

parents d'élèves d'écoles Steiner, clients de banques anthroposophiques et agriculteurs pratiquant la biodynamie se trouvent liés à un courant spirituel dont ils méconnaissent généralement l'histoire, les fondements ésotériques, voire les risques de dérives sectaires dont témoignent d'ex-adeptes de l'anthroposophie" ». La journaliste qui fait alors part de la réponse du MABD (Mouvement de l'Agriculture biodynamique) à cet article du Monde diplomatique dénonçant par un communiqué de presse, le fait que ce genre de représentation n'est pas neuf et part d'un préjugé – celui selon lequel l'anthroposophie est une secte –, affirme que pour le mouvement « tous les faits collectés seraient instrumentalisés pour démontrer ce préjugé ». S'ensuit un passage dudit communiqué de presse : « En tant qu'associations francophones d'agriculture biodynamique qui s'inspire des indications de Rudolf Steiner mais aussi d'Ehrenfried Pfeiffer, reconnu comme un des fondateurs du mouvement mondial d'agriculture biologique et de nombreux autres pionniers, le MABD et Demeter s'inscrivent totalement en faux contre une telle insinuation ».

Les deux premiers paragraphes de la troisième partie, intitulée « Préparations biodynamiques », définissent les principes et techniques utilisées en agriculture biodynamique. Le premier paragraphe explique, à cet égard, qu'« il est primordial d'utiliser des "préparations" pour stimuler la vie dans la terre et les plantes » et que Rudolf Steiner, dans ses « Cours aux Agriculteurs », « présente huit préparations : deux à pulvériser sur le sol et les cultures et six à introduire dans les composts » ; le deuxième paragraphe, quant à lui, évoque deux de ces préparations, à savoir la bouse de corne « élaborée à partir de la bouse et des cornes de la vache », qui « favoriserait la vie et la structure du sol » et la silice de corne, « réalisée (...) à partir de quartz broyé et de cornes de vache » et qui « agirait comme « "un surplus de lumière solaire pour les plantes" ». Le troisième paragraphe fait intervenir Cyril Gambari, présenté comme docteur en microbiologie, qui affirme qu'il n'existe « aucune étude sérieuse qui montre un avantage de ces préparations" ». Après que la journaliste a précisé le principe des préparations biodynamiques – « Brassées (ou dynamisées) dans l'eau tiédie pendant une heure avant d'être pulvérisées, le principe de ces préparations est le même qu'en homéopathie : les quantités de préparation utilisées sont minimales » –, le microbiologiste les commente : « "Soigner les plantes par les plantes, moi je veux bien mais là c'est quand même à dose anecdotique" ». L'article s'attarde ensuite sur une autre préparation particulière, utilisée par les agriculteurs en biodynamie : « le compost de bouse, préparé à partir de bouses de vache auxquelles sont ajoutées des préparations de plantes (camomille, ortie, pissenlit) fermentées dans des organes d'animaux (crânes de chat ou vessie de cerf par exemple), enterré ou suspendu au soleil pendant six mois ou une année, et dynamisé ». A côté de cette partie de l'article figure un encadré intitulé « Label Demeter », qui précise ce en quoi il consiste (« Créé en 1928, le label Demeter est le label le plus répandu pour l'agriculture biodynamique. Demeter décore ses produits alimentaires, cosmétiques et d'entretiens d'orange, de blanc et de vert ») et la manière de l'obtenir (« les produits doivent d'abord respecter la réglementation en matière d'agriculture biologique. Les produits Demeter ont donc une double certification : ils sont contrôlés et certifiés biologiques selon le règlement européen, et ensuite contrôlés et certifiés biodynamiques selon le cahier des charges Demeter »).

La quatrième partie, intitulée « "Tout est relié et la lune a certainement une influence sur les cultures" », a trait à la théorie biodynamique de l'influence lunaire sur l'agriculture. Cette partie débute par les explications données par Rudolf Steiner, dans son « Cours aux Agriculteurs » : « Rudolf Steiner insiste en long et en large sur l'influence de la "périphérie cosmique" sur la vie des plantes et des animaux. Ainsi le soleil et la lune agiraient sur le développement et la croissance des plantes, sur leur maturation et leur capacité à se reproduire. D'autres planètes du système solaire voire même des influences plus lointaines du zodiaque seraient aussi impliquées ». La journaliste précise alors qu'à la suite du philosophe, des chercheurs en biodynamie, intéressés par ces phénomènes, « ont établi des liens entre les différents rythmes cosmiques et les processus du vivant comme la germination et la croissance des plantes », ces travaux ayant donné lieu au « calendrier des semis ». La parole est ensuite donnée à Jacques Paris, décrit comme étant membre de l'ASBL « Le mouvement de culture biodynamique de Wallonie », qui explique en quoi consiste ce calendrier : « "Le calendrier donne des indications sur les jours où il est préférable de semer ou travailler selon le type de fructification : fruits, feuilles, racines fleurs. Il indique aussi les jours où l'ambiance est perturbée et où il ne vaut donc mieux pas intervenir sur les cultures" ». L'article souligne les difficultés que peuvent rencontrer les agriculteurs qui le suivent (« Ce calendrier peut parfois être difficilement conciliable avec les réalités de terrain des agriculteurs, mais dans l'idéal, il doit être respecté ») et relaie l'opinion de C. Gambari à ce propos : « "Les préparations biodynamiques prennent un temps monstre aux agriculteurs et s'ils doivent fixer leur emploi du temps sur la minute précise où il faut planter une tomate, ils ne s'en sortent plus. C'est une perte de temps pour des agriculteurs qui sont déjà à 200% (...) Les rythmes cosmiques lunaires, ça ne marche pas. Toutes les études montrent que la Lune n'a aucun impact sur la pousse des plantes" ». Ensuite, toujours au sujet du calendrier, est donné le point de vue d'Eddy Montignies, un agronome qui envisage l'agriculture biodynamique pour BRIOAA (Belgian Research Institute of Organic Agriculture and Agroecology), « une toute nouvelle

structure privée indépendante de recherche, de formation, d'information et de conseil qu'il a co-fondée, dont l'objectif est de développer un "Laboratoire bio à ciel ouvert" ». L'agronome estime qu'« "Il faut en tenir compte. Mais il y a le planning idéal qui tiendrait compte de ça et il y a le planning réel, impacté par la météo et le planning de l'entreprise agricole" ».

La cinquième partie, titrée « L'anthroposophie et la biodynamie, indissociable ? », commence en relayant les propos de J. Paris qui affirme que « "Nul n'est besoin d'être anthroposophe pour pratiquer la biodynamie. Personnellement, je trouve que beaucoup d'anthroposophes sont étroits d'esprit et je ne les fréquente d'ailleurs pas" », tout en manifestant « beaucoup de gratitude pour l'impulsion que Steiner a donnée ». S'ensuit le point de vue de C. Gambari, concernant les liens entre biodynamie et anthroposophie : « Pour le docteur en microbiologie Cyril Gambari, toutes les préparations biodynamiques ont une signification pour l'anthroposophie. *In fine*, selon les écrits de Steiner, ces préparations doivent respiritualiser le monde. La biodynamie et l'anthroposophie vont donc inévitablement ensemble. "Je suis convaincu que les agriculteurs en biodynamie ne sont pas tous anthroposophes. Par contre, l'anthroposophie avance en se cachant, c'était d'ailleurs l'objectif de Steiner de répandre l'anthroposophie dans le monde de manière cachée", ajoute-t-il ». La réaction de J. Paris face aux allégations du microbiologiste est directement relayée à leur suite : « Pour Jacques Paris, agriculteur biodynamiste, ce type d'accusation est courant dans tous les domaines à l'heure actuelle : "Le journalisme ne cherche que le sensationnel ou s'autocensure, les penseurs alternatifs sont considérés comme des complotistes" ».

A la fin de ce paragraphe et avant le suivant, figure une phrase écrite en police grasse, italique et bleue : « Sans le vouloir, l'agriculteur se retrouve dans un mouvement spirituel qui lui échappe ». Les propos de C. Gambari sont à nouveau relayés : « "Il y a une emprise forte de l'anthroposophie sur les biodynamistes. En étant derrière le label Demeter, l'agriculteur est souvent affilié au Mouvement pour l'Agriculture Biodynamique (MABD). L'agriculteur, même s'il n'est pas anthroposophe, se trouve dans un cercle où les idées de l'anthroposophie vont se diluer dans ses pensées. Il faut être hyper critique pour ne pas tomber dans les travers de ces mouvements" ». L'article souligne que le microbiologiste dénonce le risque d'une dérive sectaire.

La sixième partie, présentée sous le titre interrogatif « Quel avenir pour l'agriculture biodynamique ? », démarre par la présentation de BRIOAA, soit un institut de 60 hectares de culture en agroécologie bio basé à Upigny, « "financièrement et intellectuellement indépendant" ». L'article indique que BRIOAA, qui « ne ferme pas la porte à la biodynamie pour ses futurs projets », se heurte pour l'instant « à un problème matériel ». Il fait alors part des déclarations d'E. Montignies – dont la qualité de cofondateur de BRIOAA est précisée – à ce sujet : « "Le frein, c'est le matériel et sa disponibilité. Ce n'est pas comme demander à un entrepreneur conventionnel d'aller faire un litre et demi de glyphosate à l'hectare, c'est une autre démarche. Il faut voir si en préparant des solutions nous-mêmes et en demandant à un entrepreneur de venir répandre ces solutions sur la surface, si nous obtenons le même résultat que de l'appliquer nous-mêmes avec notre propre matériel" ». Est aussi relayé le point de vue de J. Paris : « "Malheureusement, la biodynamie est souvent réduite à la prise en compte des influences lunaires alors que d'autres aspects sont primordiaux : le regard global sur la ferme ou le jardin et l'utilisation des préparations" ». Quant à l'usage d'engrais et de pesticides, la journaliste indique que l'agriculteur biodynamiste ne peut y avoir recours, sujet sur lequel J. Paris enchaîne : « "Quand tout est en bonne santé et que l'agriculteur respecte la vie, les pesticides ne sont plus nécessaires. Leur usage découle d'une mauvaise compréhension de la nature, avec en toile de fond tous les intérêts financiers du système agro-alimentaire" ». C. Gambari, quant à lui, estime que la biodynamie est « "une agriculture respectueuse de l'environnement (...) Mais il y a tellement de problèmes derrière, ça ne fait pas tout" ». L'article se poursuit en évoquant une décision de la Chambre d'Italie qui a pris une décision en février 2022 sur « le statut de l'agriculture biodynamique et a décidé de ne pas l'intégrer à sa loi sur l'agriculture biologique », la considérant « comme une pratique ésotérique et non scientifique ». L'article souligne encore l'absence d'étude scientifique prouvant les effets positifs de la biodynamie, en comparaison à l'agriculture bio : « A ce jour il n'existe pas d'étude scientifique qui prouve l'amélioration des rendements ou de la qualité des récoltes par la biodynamie par rapport au bio classique. L'efficacité de la force cosmique sur une corne de vache restera difficile à prouver scientifiquement ». Finalement, l'article se conclut en formulant notamment deux interrogations : « Le problème de la dimension spirituelle de cette agriculture restera toujours son lien avec l'anthroposophie. Quelle est l'ampleur de l'héritage de ce courant spirituel dans les pratiques biodynamiques ? Et surtout, les eaux troubles de son passé pourraient-elles noyer ses espoirs de devenir l'agriculture du futur ? ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant relève, d'abord, le manque d'expertise de C. Gambari en matière de biodynamie, alors que l'article suggère le contraire. Il observe à cet égard : premièrement, que le sujet de thèse de l'intéressé est intitulé « Biogenèse de la pellicule chez *Shewanella oneidensis* » ; deuxièmement, qu'il admet lui-même, sur LinkedIn, être un « vulgarisateur » ; troisièmement, qu'il n'a participé à aucune étude scientifique sur la biodynamie. Il considère que l'article pourrait donc induire le lecteur en erreur lorsqu'il évoque l'expertise de C. Gambari en matière de microbiologie, cette mention étant, selon lui, trop vague et hors sujet puisque l'article ne traite pas de microbiologie. Il reproche donc à la journaliste de ne pas dire toute la vérité à propos de l'intervenant, de faire usage de l'argument rhétorique d'autorité « docteur en microbiologie » et de tromper ainsi le public.

Il souligne ensuite le conflit d'intérêts dans le chef de C. Gambari par rapport au sujet traité puisque les centres d'intérêts de son profil LinkedIn comprennent des industries concurrentes à la biodynamie, regrettant que l'article n'en fasse pas mention – ce qu'il juge être un mensonge par omission –, et laisse de la sorte croire aux lecteurs que l'intéressé est une personne neutre qui est simplement contre la biodynamie, sans en préciser la raison. En résumé, affirme-t-il, l'article suggère qu'un vulgarisateur de la biodynamie, dont les centres d'intérêt y sont économiquement opposés, est en réalité un expert neutre sur le sujet.

Le plaignant estime également que, via cet article et l'intervention de C. Gambari, le média a brisé le cordon sanitaire médiatique : selon lui, C. Gambari se réclame de la zététique, qui est une mouvance politique dont les opinions sont connues ; la zététique a été fondée en France par Paul-Eric Blanrue, qu'il décrit comme « négationniste notoire » qui entretenait des conversations avec Robert Faurisson, autre « négationniste notoire » ; se basant sur un *thread* – dont il fournit le lien – le plaignant affirme que la zététique est donc un mouvement politique d'extrême droite pratiquant le révisionnisme, c'est-à-dire la réécriture et la manipulation des faits dans le but de composer un récit mensonger au profit d'industriels, et en l'occurrence, explique-t-il, concurrents de la biodynamie. Au vu de ces éléments, il estime que le média procède bel et bien à une rupture subtile du cordon sanitaire médiatique. Se référant à des tweets publiés par C. Gambari, le plaignant signale que ce dernier tient sur la place publique des propos xénophobes et diffamatoires envers les anthroposophes – qu'il qualifie de « incitation à la haine caractérisée » –, en plus d'avouer publiquement être amateur de blagues racistes (uniquement en cercle privé). Il considère que ces éléments sont caractéristiques du message politique de l'article litigieux (anti-écologistes, techno-fascistes) et des procédés qui s'en réclament (stigmatisation d'un groupe de personnes, xénophobie, révisionnisme). Il estime qu'en donnant la tribune à cet expert, le média lui donne de la visibilité.

Le plaignant fait encore part de l'asymétrie qu'il relève dans le traitement réservé aux intervenants, soit C. Gambari, J. Paris et E. Montignies. Il explique que la journaliste reprend des propos sur les études scientifiques anti-biodynamie de C. Gambari, plus précisément sur « l'impact de la lune sur la pousse des plantes », sans relayer le point de vue de E. Montignies qui est pourtant agronome-expert scientifique en agriculture. Il reproche à l'article de reprendre le point de vue de l'expert sur la prise en compte de la météo dans la gestion de l'entreprise – sujet qui n'est pas propre à la biodynamie –, mais de ne pas relayer sa réponse aux propos de C. Gambari sur les questions scientifiques.

Il regrette aussi le fait que la journaliste n'évoque pas les études proposées sur le site du Mouvement de l'Agriculture biodynamique (MABD), qu'elle cite pourtant dans son article, tout en affirmant qu'« il n'y a pas d'étude scientifique sur l'impact de la lune sur la pousse des plantes ». Il estime, une nouvelle fois, qu'il s'agit là d'un mensonge par omission. Le plaignant poursuit, considérant que l'asymétrie ne s'arrête pas là : il relève que E. Montignies, qui « envisage » la biodynamie et explique que « l'acquisition du matériel est un problème », n'a donc pas encore débuté en biodynamie, alors que l'article le fait passer pour un expert et confronte son point de vue avec celui de C. Gambari, lui-même non expert sur le sujet. Il ajoute que l'article décrit J. Paris comme simple membre d'une ASBL. Il déduit de ce qui précède que l'asymétrie est donc qualitative mais aussi quantitative dès lors que la parole est donnée à C. Gambari qui, selon lui, y raconte « ses fables » sur la biodynamie qu'il fait circuler depuis plusieurs années, que E. Montignies n'a pas la qualité d'expert en la matière et que l'article ne permet pas de savoir qui est véritablement J. Paris.

Il résume encore les griefs : l'article ne procède à aucune mise en perspective et présente de nombreuses asymétries quantitatives et qualitatives au regard du respect du contradictoire ; le point de vue d'aucun expert en biodynamie n'est exposé dans l'article, qui présente en revanche C. Gambari comme tel, en recourant à l'argument d'autorité selon lequel il est un microbiologiste, et sans préciser le conflit d'intérêts résidant dans son chef ; les propos de celui-ci sont relayés plus largement que les contre-points de vue puisqu'il a droit à plus de lignes et que ses propos sont repris sur le sujet scientifique, sujet sur lequel il n'est pas donné

l'occasion de répliquer aux autres intervenants. À cet égard, il affirme que la journaliste écrit de manière déloyale en prenant le parti d'un des témoins, oriente le débat et ne se trouve plus dans le champ d'une recherche de vérité. Il explique que le véritable problème, pour lui, n'est pas le choix des personnes interrogées mais le fait de ne pas rechercher un réel « contradictoire » entre de vrais experts en biodynamie. Il regrette qu'en procédant de la sorte, la biodynamie ne soit pas présentée telle qu'elle est réellement et que, au travers de la conclusion, la journaliste donne raison à C. Gambari.

Le plaignant dénonce également le fait que la journaliste oriente d'autres aspects de la biodynamie, que celui lié aux sciences. Il relève ainsi les propos de Steiner qualifiés de « racistes » dans l'article, spécifiant que son œuvre dénombre 89.000 pages et plus de 1.000 conférences, ce qu'omet de préciser la journaliste tout citant Steiner selon lui de manière décontextualisée. Il regrette qu'elle ne mette pas en perspective ses propos avec l'analyse globale de l'œuvre de Steiner, réalisée par une commission en ayant étudié l'intégralité et dont la conclusion est disponible en ligne – il donne le lien du site en question – et qui affirme que Steiner n'était ni raciste ni antisémite. Il considère que cet élément, ajouté au fait que la journaliste qualifie l'anthroposophie de « dérive sectaire » (voy. *infra*), constitue le procédé syllogistique suivant : 1. Steiner est raciste et antisémite ; 2. L'anthroposophie est une dérive sectaire dont Steiner serait le gourou (la particularité des sectes étant que leurs adeptes suivent les dictats du gourou sans les remettre en question) ; 3. Les anthroposophes et les biodynamistes sont des racistes et des antisémites. Selon lui, le dernier paragraphe de l'article démontre ce syllogisme puisque, d'abord, il témoigne de la prise de position claire de la journaliste en faveur des propos de C. Gambari, cela sans garantir un réel contradictoire, ensuite, il fait usage des propos de P. Staudenmaier (voy. *infra*), enfin, il instrumentalise le sectarisme. Il juge que la journaliste porte ainsi atteinte à la dignité et la réputation de l'ensemble des anthroposophes et des biodynamistes.

Concernant le sectarisme, le plaignant observe, d'une part, que l'article ne mentionne pas la condamnation en appel de la Communauté française pour avoir qualifié l'anthroposophie de « secte dangereuse » – il cite un article du Soir à ce propos –, d'autre part, que Miviludes, après avoir mené 20 ans d'enquête en France, a considéré qu'aucune dérive sectaire n'était à constater, contrairement à ce que dit l'article. A cet égard, il renvoie à des articles de médias français – franceinfo (2018), *Le Monde* (2000) et *L'Express* (2001) – sur le sujet. Il considère que les insinuations, les omissions et les mensonges contenus dans l'article témoignent de la volonté de la journaliste d'écrire contre la vérité, d'imputer aux anthroposophes et aux biodynamistes de nombreux maux et de susciter le rejet de ces mouvements chez le lecteur.

Concernant les propos de P. Staudenmaier, le plaignant note que ceux-ci ne sont soumis à aucun contradictoire, alors que, selon lui, l'historien travaille pour une université jésuite qui s'en prend à l'anthroposophie depuis plus de 100 ans et développe une approche concurrente à la biodynamie. Il constate que la mention de ces conflits d'intérêts est une nouvelle fois absente de l'article. Il cite alors des sources qui répondent à l'historien (A. Choné, R. Burlotte, et U. Werner), déplorant que la journaliste n'ait pas mentionné leur existence et, ce faisant, « surfe complètement sur le récit ».

Le plaignant regrette encore, relativement au dernier paragraphe de l'article, que soit relayé le sous-entendu de C. Gambari sur l'anthroposophie en parlant « d'eaux troubles de son passé ». A nouveau, pour lui, la journaliste cultive le vague et la suggestion en faisant croire au lecteur que l'anthroposophie a un passé nazi alors que, explique-t-il, ce n'est pas le cas. Il estime que ce faisant, la journaliste développe le point de vue de P. Staudenmaier qui, énonce-t-il, trompe le public puisque la chercheuse U. Werner a expliqué, dans son étude, d'abord, que sur les 8.000 anthroposophe de l'époque, seuls 45 ont quitté l'anthroposophie pour devenir nazis, soit 0.56% ; ensuite, que parmi ces 45 anthroposophes, il aurait été apporté la preuve historique que seuls 2 ont avancé, de leur propre initiative, un lien entre nazisme et anthroposophie. Ainsi, le plaignant déplore que la journaliste parle donc de « plusieurs partisans » alors que moins d'1% des anthroposophes sont concernés par cette allégation. Considérant la gravité du sujet, il insiste sur le niveau élevé de précision requis.

Le plaignant relève encore que la journaliste de l'article reprend à son compte et valide la thèse de C. Gambari dans la conclusion de l'article lorsqu'elle affirme que « le problème de la dimension spirituelle de cette agriculture restera toujours son lien avec l'anthroposophie ». Il souligne l'usage du mot « problème » qui induit que la biodynamie serait problématique, et de l'adverbe « toujours », qui empêche la nuance. Toujours concernant le vocabulaire utilisé, le plaignant relève le terme métaphorique « eaux troubles », qui présente un lien sémantique et métaphorique avec le sous-titre « Les abysses de l'œuvre de Steiner » et suggère que son œuvre est donc sombre. Il note encore un deuxième sous-titre qui induit un jugement de valeur négatif, soit « Origines funestes » et un dernier terme métaphorique – lié à l'eau – « noyer ses espoirs ». Il déduit des termes employés que la journaliste lie indéniablement l'histoire de l'anthroposophie et de la biodynamie à un passé nazi et antisémite (« abysses » / « eaux troubles »), tout en s'interrogeant sur l'impact de cette origine

sur l'avenir de la biodynamie (« noyer ses espoirs »). Par conséquent, selon lui, la journaliste se contente de critiquer les origines de la biodynamie, qu'elle essaie de discréditer et en induire le rejet en adoptant une vision révisionniste, en usant de métaphores, et en faisant usage d'une forme qui n'est interrogative que d'apparence.

Il relève encore que la manière dont la journaliste place ses « likes » sur les réseaux sociaux démontre un manque flagrant de neutralité, qui a manifestement influencé l'écriture de l'article. Il fournit, à l'appui de cette affirmation, une série de liens renvoyant vers des tweets, soit de personnes ayant félicité la journaliste pour son article, soit de tweets de C. Gambari que celle-ci like (postérieurement à la parution de l'article). Il note qu'elle place ses likes toujours dans le sens des détracteurs, par lesquels elle est félicitée, notamment par l'ASBL du Comité Para, qu'il qualifie de zététique. Le plaignant relève un tweet du 1er août 2022 de cette ASBL – dont il donne le lien –, dans lequel elle écrit « Bonjour, nous permettons de vous signaler que vos équivalents en Belgique (@LeVif) ont écrit un excellent article de debunk à propos de la biodynamie (avec lien vers l'article) ». Il relève donc que des zététiciens confirment eux-mêmes que le but de l'article était de discréditer la biodynamie et qu'ils ont collaboré avec C. Gambari (dans un autre tweet dont il fournit le lien). Il déplore le fait que l'ASBL utilise cet article publiquement pour mettre en cause *Le Vif* français qui avait, de son côté, publié un article traitant positivement de certains biodynamistes. Ainsi, il cite un tweet de l'ASBL par lequel elle isole certains extraits de l'article (« "Il n'y a aucune étude sérieuse qui montre un avantage de ces préparations" soutient Cyril Gambari, docteur en microbiologie », « A ce jour, il n'existe pas d'étude scientifique qui prouve l'amélioration des rendements ou de la qualité des récoltes par la biodynamie par rapport au bio classique ») et remercie C. Gambari et le média pour « un tel article qui explique concrètement ce qu'est la #biodynamie ». Il déplore encore une fois l'absence de mise en contradiction de ces propos dans l'article, alors que de nombreuses études scientifiques attestent du contraire et alors qu'il cite la MABD, qui a publié une étude relative à l'influence des rythmes lunaires sur les planètes.

Le plaignant termine son argumentaire en résumant les problèmes relevés dans l'article : révisionnisme historique concernant le passé de l'anthroposophie et les citations de Steiner et absence de contradictoire à ce propos ; faux débat contradictoire sur la biodynamie avec des intervenants qui ne revêtent pas la qualité d'expert (asymétries qualitatives et quantitatives) ; absence de mention relative aux conflits d'intérêts de C. Gambari et de P. Staudenmaier ; absence de précision sur la non-expertise de C. Gambari en matière de biodynamie et de son appartenance à la mouvance zététique qui trouve ses fondements dans l'extrême droite ; à cet égard, rupture du cordon sanitaire médiatique ; manque de neutralité au sujet de C. Gambari et orientation du débat en sa faveur ; confirmation de la thèse de C. Gambari relative à l'absence d'études scientifiques attestant des effets de la biodynamie, via l'absence de citation de l'existence d'études en ce sens ; prise de position en faveur des propos de ce dernier et amplification de ceux-ci dans la conclusion ; manifestation publique de la sympathie de l'autrice envers C. Gambari et pour les adhérents à la zététique ; présence de nombreux mensonges par omission à tout niveau (sectarisme, historique, scientifique, contradictoire, etc.) ; présence d'insinuations relatives au racisme et à l'antisémitisme des anthroposophes et biodynamistes qui s'appuie sur le sectarisme et les propos de P. Staudenmaier.

La journaliste / le média :

Dans leur réponse

Le média affirme que la journaliste a travaillé conformément aux règles de déontologie journalistique.

Premièrement, il explique, relativement aux sources consultées, que, l'article traitant de la biodynamie, la journaliste a d'abord interviewé un agriculteur pratiquant la biodynamie dans son exploitation, afin qu'il puisse lui exposer la manière dont il travaille, ses motivations, ainsi que les avantages et les inconvénients de ce type d'agriculture ; ensuite, elle s'est intéressée au fondateur de la BRIOAA (Belgian Research of Organic Agriculture and Agroecology) qui évaluait la possibilité d'adopter l'agriculture biodynamique dans le cadre d'un nouveau projet ; finalement, dans un souci de multiplication des points de vue et d'objectivation du propos, la journaliste a contacté un expert, docteur en microbiologie français et auteur de nombreuses publications sur la biodynamie.

Deuxièmement, concernant la démarche journalistique suivie, le média affirme que l'ensemble des informations récoltées au travers des interviews et publications relatives à la matière ont été synthétisées dans un article d'analyse qui relaie les différents points de vue sur la question. Il en déduit que les sources consultées sont multiples et diverses et que les informations récoltées sont mises en perspective. Il souligne encore que la journaliste ne reprend aucune de ces informations à son compte, notant que certains propos, bien que critiques à l'égard de la biodynamie, restent nuancés et évitent toute généralisation.

Le média ajoute que le texte a été relu et validé sur le fond et sur la forme par la rédaction en chef qui a accompagné la stagiaire dans son travail.

Le plaignant :

Dans sa réplique

En introduction, le plaignant explique avoir fait le choix, dans sa réplique, d'analyser l'article dans l'ordre chronologique de l'apparition des sources dont le traitement journalistique lui semble déontologiquement problématique, afin de montrer comment la journaliste dresse une image incorrecte et tronquée de l'anthroposophie, de la biodynamie, de leurs adeptes et de Steiner, incitant ainsi l'opinion publique à les rejeter et stigmatiser. Il indique également ajouter un autre grief déontologique relatif au manque de prudence de l'enquête. En effet, il note qu'en quelques paragraphes, des informations non nuancées et non recoupées sur des sujets importants et graves sont diffusées à un rythme soutenu au lecteur, le conduisant à une désinformation.

En conclusion de sa réplique le plaignant synthétise comme suit les arguments qu'il a détaillés préalablement :

1. L'ensemble des informations récoltées au travers des publications relatives à la matière est profondément incomplet et lacunaire ;
2. La rédaction de l'article est orientée pleinement à charge et n'offre pas une synthèse sur le sujet ;
3. Des faits sont omis, des informations décontextualisées, les propos de C. Gambari ne sont pas mis en perspective, ceux de P. Staudenmaier sont généralisés de manière abusive pour discréditer les anthroposophes, etc. L'opinion publique en ressort donc désinformée au niveau scientifique et historique ;
4. L'article trompe l'opinion publique en citant P. Staudenmaier sans point de vue contradictoire. Cette source invente une fable qu'il fait passer pour des faits ;
5. L'article comprend de nombreux mensonges : l'anthroposophie n'est pas une dérive sectaire selon la Miviludes ; des études scientifiques attestent des effets de la biodynamie sur les sols ; des études historiques attestent de faits contraires à ceux développés dans l'article au sujet de l'anthroposophie et de la biodynamie, notamment relativement à la politique agricole nazie ;
6. Des omissions conséquentes sont à noter pour assombrir l'image de la biodynamie : la biodynamie se développe en Israël ; Steiner a été journaliste dans une association qui a lutté contre l'antisémitisme ; les activités anthroposophiques ont été interdites par les nazis ; les anthroposophes ont lutté, résisté activement et passivement contre les nazis ; les nazis se sont accaparés la biodynamie, etc. ;
7. Les différents points de vue sont utilisés pour décrire négativement et de manière unilatérale la biodynamie et l'anthroposophie ;
8. L'article trompe l'opinion publique en présentant de manière tacite et insidieuse C. Gambari comme un expert en biodynamie alors qu'il n'a produit aucune étude scientifique sur le sujet et qu'en tant que zététicien, il ne publie que des debunks, et en omettant de préciser que ses centres d'intérêts sont dirigés vers des concurrents directs à la biodynamie ;
9. Sur Twitter, l'attitude publique de la journaliste témoigne de sa sympathie et affection envers C. Gambari, attitude, selon le plaignant qui manque de neutralité et de professionnalisme et confirme sa prise de position dans l'article, où elle reprend à son compte notamment les propos de C. Gambari à plusieurs reprises tout en les prolongeant pour en faire sa propre opinion ; où elle crée une ambiance métaphorique précise et orientée via les mots utilisés dans les titres et sous-titres (« eaux troubles », « les abysses de l'œuvre de Steiner », « Origines funestes », « noyer ses espoirs », etc.) qui ne sont pas neutres et qui laisse penser qu'elle donne raison à P. Staudenmaier et C. Gambari ; où elle déforme les écrits de Miviludes, et dont les informations déformées sont reprises dans le titre de l'article ; où les propos de C. Gambari sont présentés de manière vagues, alors qu'ils se révèlent pleinement dans le domaine public, sur Twitter.
10. Les informations récoltées ne sont pas mises en perspective mais utilisées pour attaquer unilatéralement l'anthroposophie, la biodynamie, et leurs adeptes, qui sont caricaturés et présentés sous une image fautive et détestable, soit de manière diffamatoire et insultante qui incite l'opinion publique à les mépriser. Le titre de l'article est formulé de manière affirmée et non-nuancée alors qu'il est erroné.
11. Le média présente seulement trois sources dans sa réponse et omet les autres ; il se contredit dans son propre courrier en disant ensuite que la journaliste utilise des « sources multiples et diverses » ; les sources multiples et variées servent, dans la très grande majorité, la même intention, c'est-à-dire discréditer l'anthroposophie et la biodynamie et désinformer le public à son sujet.

Solution amiable :

Le média se disait favorable à une solution amiable, proposant d'ajouter dans ce dossier trois questions qui seraient posées au plaignant afin qu'il expose son point de vue. Le plaignant, ayant indiqué ne pas souhaiter être interviewé lui-même, suggérait de soumettre au média une liste d'experts et lui demandait d'avoir préalablement connaissance de celui qui serait choisi et des questions qui lui seraient posées. Bien que ce

point lui ait été signalé comme problématique au regard du Code de déontologie, le plaignant a souhaité maintenir cette demande. Le média, qui n'était pas opposé à solliciter un expert pour répondre aux questions, a précisé qu'il n'acceptait pas de soumettre ses choix rédactionnels au plaignant. Devant l'impossibilité d'aller plus loin dans l'échange, le CDJ a conclu à l'absence d'une solution amiable dans le dossier.

Décision :

En préambule

En préalable à l'examen de ce dossier, conformément au Code de déontologie et au Règlement de procédure, le CDJ rappelle sa compétence vis-à-vis de l'auteur de l'article, soit une étudiante en journalisme, stagiaire au sein de la rédaction, qui a exercé une activité de journaliste et a contribué « directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci ». Il souligne que, dans le cas présent, sa compétence s'étend particulièrement, au vu du statut de la journaliste, à la rédaction en chef du média mis en cause qui, comme mentionné dans son argumentaire en défense, a relu et validé, tant sur la forme que sur le fond, l'article litigieux.

Le CDJ indique qu'il ne lui appartient pas de prendre position pour ou contre l'anthroposophie ou la biodynamie. Il rappelle également que son rôle n'est pas de rechercher la vérité ou de refaire le travail de la journaliste, mais d'apprécier si cette dernière a respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Le préambule du Code de déontologie rappelle que le droit à l'information entraîne pour les journalistes « le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général ». Le CDJ a déjà eu l'occasion de préciser que ce droit vaut aussi pour des sujets délicats, qui risquent d'être perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée.

Le Conseil retient que s'intéresser à l'agriculture biodynamique et à ses fondements anthroposophiques pour comprendre la récente polémique liée à la participation de Goodplanet au Zevent relevait de l'intérêt général. De même, il estime que l'aborder notamment à partir des points de vue distincts recueillis auprès de trois experts de son choix relevait, conformément à l'art. 9 du Code de déontologie, de la liberté rédactionnelle de la journaliste, une liberté qui s'exerce en toute responsabilité, c'est-à-dire dans le respect de la déontologie.

Les points de vue des experts

Le CDJ constate que l'article rend compte, après une mise en perspective générale du sujet, des propos desdits experts sur plusieurs questions liées à la biodynamie, alternant points de vue explicatifs et avis – contradictoires – sur l'efficacité de la pratique et son sens présumé (en lien avec l'anthroposophie).

Il note, concernant ces points de vue, que la journaliste les rapporte clairement à leurs auteurs avant de conclure l'article sous forme interrogative quant à l'incidence que peut avoir l'anthroposophie sur l'agriculture biodynamique. Il rappelle que le nombre et l'ampleur des citations associées aux uns ou aux autres importent peu dès lors qu'il est correctement rendu compte des différents points de vue en présence, ce qui est le cas.

Cela étant, il remarque que, si la journaliste présente l'un des experts comme microbiologiste, elle omet d'indiquer – ce qu'elle ne pouvait ignorer – que ce dernier est un militant actif notoirement opposé (sur les réseaux sociaux et dans les médias) à l'agriculture biodynamique et à l'anthroposophie. Ce faisant, la journaliste ne permet pas aux lecteurs de saisir que l'expertise de cet intervenant, amené à commenter différents aspects de l'agriculture biodynamique, intervient non sous l'étiquette d'un observateur neutre, extérieur au débat, mais sous celle d'un contradicteur engagé et critique, et d'apprécier ainsi en toute connaissance de cause la teneur des propos cités.

L'art. 3 (omission d'information essentielle) du Code de déontologie a été enfreint sur ce point.

Considérant cette omission, le Conseil ne se prononce pas sur l'absence de mention de l'éventuel conflit d'intérêts de l'expert soulevé par le plaignant. En effet, à considérer que ce conflit d'intérêts ait non seulement été avéré, mais également actuel et pertinent par rapport au sujet évoqué, sa mise en avant n'aurait pas été nécessaire si l'expertise avait été signalée comme n'étant pas neutre.

Le CDJ constate par ailleurs qu'à la différence des propos que tient ce même expert quant au respect du calendrier des semis en agriculture biodynamique et au lien entre biodynamie et anthroposophie, ceux portant

sur l'absence d'étude démontrant les avantages des préparations biodynamiques ou l'impact de la lune sur la pousse des plantes n'ont pas été confrontés avec le point de vue des autres experts sollicités dans l'article. Il observe que ce fait est d'autant plus saillant que la journaliste reprend cette information à son compte au moment d'amorcer la conclusion de son article, sans avoir démontré, ni dans l'article, ni dans sa défense qu'elle avait été vérifiée, alors que d'autres sources – médiatiques et scientifiques – donnant des informations en sens contraire étaient aisément disponibles au moment de la rédaction de l'article. Il conclut à un défaut de vérification de la journaliste sur ce point. L'art. 1 (vérification) du Code de déontologie a été enfreint.

Le CDJ n'estime pas nécessaire d'examiner le grief relatif à la rupture du cordon sanitaire médiatique relativement à cet expert dont les propos, pour autant que son appartenance à un mouvement liberticide ou antidémocratique soit établie – ce qui n'est pas le cas –, ont fait l'objet d'un traitement journalistique et n'expriment pas d'opinion illégale, liberticide ou antidémocratique. La Recommandation sur la couverture des campagnes électorales (2019) n'a pas été enfreinte.

Cadrage / mise en perspective du sujet

Le Conseil observe que les expertises recueillies par la journaliste sont précédées d'une importante mise en perspective du sujet, destinée à permettre aux lecteurs de comprendre le sens de la polémique à l'origine de l'article, résumée comme suit : « le problème de l'agriculture biodynamique (...) est qu'elle prend racine dans les travaux vieux d'un siècle de Rudolf Steiner », théoricien qui « a donné naissance au début du XXe siècle à l'anthroposophie ». Il estime que le « problème » tel que défini consiste pour la journaliste à reformuler l'une des questions soulevées par ladite polémique. Il ne s'agit donc pas là, contrairement à ce qui est avancé par le plaignant, de l'expression d'une opinion personnelle sur le sujet. L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code n'a pas été enfreint sur ce point.

En dépit de cette amorce correcte, il constate que plusieurs points explicatifs que la journaliste dispense dans la suite de l'article dérogent au principe du respect de la vérité, attestant d'un défaut d'enquête sérieuse.

Le Conseil relève ainsi que l'affirmation selon laquelle l'anthroposophie est « régulièrement pointée comme une dérive sectaire par Miviludes » (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, rattachée au ministère de l'Intérieur en France) ne rend pas correctement compte du sens des informations données par cette source. En effet, le CDJ observe que, si le rapport annuel de l'instance, disponible au moment de la publication de l'article, met en avant les nombreuses interrogations sur des risques de dérives sectaires, elle ne conclut pas à l'existence avérée de ces dernières. L'art. 3 (déformation d'information) du Code de déontologie a été enfreint.

Il constate également que le titre de l'article affirme que la « Biodynamie [est] : une agriculture aux dérives sectaires » sans que cela ne soit avéré ou ait été démontré dans l'article. Il ajoute que cette information est d'autant plus trompeuse qu'il apparaît que la seule source citée dans l'article (Miviludes) pour évoquer lesdites dérives parle uniquement de questionnements et de risques éventuels en rapport avec les activités liées à la médecine (santé) et avec les écoles, non l'agriculture. Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie ont été enfreints.

Quant au lien entre anthroposophie et nazisme, posé dans un long passage non sourcé qui cite des propos tenus par Rudolf Steiner et évoque l'adhésion de « plusieurs partisans de l'anthroposophie » au parti nazi, le CDJ observe que ledit passage est emprunté quasi intégralement à un article du *Monde diplomatique* qui précise les sources de référence, à savoir, d'une part, les écrits du théoricien et, d'autre part, les travaux d'un historien. Si l'on ne peut, sur cette base, mettre en cause l'origine des informations données, pour autant le CDJ relève que la journaliste n'identifie pas le média source de manière à éviter de faire croire que le travail journalistique personnel effectué par ce dernier était le sien. Le fait que l'article du *Monde diplomatique* soit cité ultérieurement à l'appui d'une autre citation n'y change rien. L'art. 19 (plagiat) du Code de déontologie a été enfreint.

Il relève qu'un autre extrait – correctement sourcé cette fois – de cet article du *Monde diplomatique* de 2018 (extrait qui évoque la méconnaissance générale de l'histoire, des fondements ésotériques, voire des risques de dérives sectaires de l'anthroposophie résultant, pour les adhérents à certaines de ses branches, de la manière dont les anthroposophes éludent le racisme et les bizarreries de l'œuvre de R. Steiner), est relayé sans rendre compte des importantes nuances du raisonnement qui ont conduit *Le Monde diplomatique* à cette conclusion. Il observe qu'en agissant de la sorte, la journaliste use avec cette citation d'un raccourci qui la

conduit à produire, d'une part, une image réductrice et incomplète de l'anthroposophie et des anthroposophes, et à assoir, d'autre part, comme indiscutablement problématique le lien entre anthroposophie et biodynamie. Le Conseil considère qu'avoir relayé l'existence d'un communiqué de presse du Mouvement de l'agriculture biodynamique (MABD) publié en réplique à l'article du *Monde diplomatique* ne suffit pas à contrebalancer le point de vue de l'extrait cité, dès lors qu'elle se limite à reprendre le désaccord général de l'association avec l'article en question.

Les art. 3 (déformation / omission d'information) et 4 (enquête sérieuse) du Code ont été enfreints.

Considérant ce qui précède, notant la nature hautement polémique du sujet, le Conseil décide, faute de disposer d'indications précises sur les sources utilisées par la journaliste – celle-ci ne les ayant pas identifiées dans sa défense – de ne pas pousser plus avant l'analyse des autres points litigieux qu'elle avance dans la mise en contexte de l'article (notamment ceux relatifs aux liens des adhérents de l'anthroposophie avec le nazisme), estimant qu'il devrait alors, pour ce faire, reproduire le travail de recherche de la journaliste pour apprécier si elle a respecté les principes de déontologie, ce qui n'est pas son rôle.

Il note pour le surplus qu'en l'état des informations à sa disposition, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le potentiel conflit d'intérêts de l'historien cité dans l'article.

Vocabulaire et échanges Twitter

Le CDJ observe que l'accumulation des termes et expressions (en dehors de leur usage dans d'éventuelles citations) présents dans le chapeau, les sous-titres et le corps du texte de l'article (« courant philosophique douteux », « origines funestes », « abysses de l'œuvre de Steiner », « eaux troubles de son passé », « noyer ses espoirs », etc.) contribue, au-delà d'un seul effet de style, dans le contexte général de l'article qui se caractérise par un problème de distance avec les sources et d'enquête sérieuse, à brosser un portrait partial de l'anthroposophie et de la biodynamie et de ceux qui la pratiquent, au risque de les stigmatiser.

Les art. 3 (déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) et stigmatisation (art. 28) ont été enfreints.

Le Conseil considère que la manière dont la journaliste a interagi sur les réseaux sociaux avec l'expert militant notoirement contre l'anthroposophie est postérieure à la publication de l'article, et ne permet donc pas d'établir une potentielle situation de conflit d'intérêts dans son chef.

L'art. 12 (conflit d'intérêts) n'a pas été enfreint.

Pour le surplus, il observe que l'information relative à la décision de la Chambre en Italie de ne pas intégrer l'agriculture biodynamique à sa loi sur l'agriculture biologique ne peut être considérée comme erronée, quand bien même l'opposition à l'intégration de l'agriculture en biodynamie à cette loi ne soit le fait que de certains députés.

L'art. 1 (respect de la vérité) n'a pas été enfreint sur ce point.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (*partim*), 3, 4, 5 (*partim*), 19 et 28 du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (*partim*), 5 (*partim*), 12 du Code et la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2019).

Recommandation aux médias et aux journalistes :

Le CDJ entend souligner, en clôture de cette décision, que le respect de la déontologie journalistique participe de l'apprentissage de la pratique du journalisme. Il rappelle que les conventions signées dans le cadre des stages en journalisme engagent tant les étudiants et l'espace de formation de l'université concernée que la rédaction du média au sein duquel le stage se déroule : si l'engagement pris par les étudiants dans le cadre de la réalisation d'un tel stage est fondamental, l'engagement des rédactions de les accompagner – et d'encadrer leur travail – journalistiquement pendant la durée du stage l'est tout autant. Le fait qu'une production journalistique soit le fruit du travail étudiant n'exonère nullement la rédaction de sa responsabilité déontologique.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Le Vif* doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article

en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un article du *Vif.be* consacré à l'agriculture biodynamique dérogeait en plusieurs points au principe de respect de la vérité

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 octobre 2023 qu'un article en ligne du *Vif* consacré à l'agriculture biodynamique et à ses fondements anthroposophiques contrevenait à la déontologie. En plus de noter que l'article omettait de préciser qu'un des experts, interrogé au titre de microbiologiste, était un militant actif notoirement opposé à l'agriculture biodynamique et à l'anthroposophie, ce qui ne permettait pas aux lecteurs d'apprécier en toute connaissance de cause la teneur des propos cités, le Conseil a observé que plusieurs points destinés à clarifier la problématique dérogeaient au principe du respect de la vérité. Il a ainsi notamment relevé que l'affirmation selon laquelle l'agriculture biodynamique était une dérive sectaire n'était ni avérée ni démontrée dans l'article.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

Le plaignant demandait la récusation des membres du CDJ travaillant au *Vif*, soit L. Van Ruymbeke. Le CDJ n'a pas accepté cette demande car elle ne rencontrait pas les critères prévus au règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen (présidence)
Véronique Kiesel
Arnaud Goenen

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouy
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Aslihan Sabhaz, Sandrine Warsztacki, Jean-François Vanwelde, Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président